



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2020 - 805
n'autorisant pas la tenue de la manifestation « foire Saint René »
sur la commune de Franconville du 17 octobre au 1er novembre 2020**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 636 du 10 septembre 2020 imposant, dans le département du Val-d'Oise, le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public des communes de plus de dix mille habitants ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 745 du 25 septembre 2020 interdisant les rassemblements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans les établissements recevant du public dans tout le département pour une durée de quinze jours ;

Vu la déclaration de rassemblement déposée le 18 septembre par la commune de Franconville en vue de l'organisation de la manifestation « foire Saint René » à Franconville ouverte au public du 17 octobre au 1^{er} novembre 2020 inclus ;

Vu les engagements du 18 septembre 2020 relatifs aux gestes barrières et la mise en place d'un protocole sanitaire pris par Monsieur Bournet Gilbert, représentant des forains ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

Considérant que le rassemblement se tiendra autour de vingt-six manèges sur une surface de 3000 m² située sur la plaine du 14 juillet sur la commune de Franconville ; qu'une forte affluence (plusieurs milliers de personnes) est attendue sur cette période qui correspond aux congés scolaires de la Toussaint ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant en outre, que le virus de la Covid-19 circule très activement en région d'Île-de-France, dont tous les départements sont désormais classés zone de circulation active du virus, figurant à l'annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, actuellement classé en zone d'« Alerte », les indicateurs épidémiologiques sont en constante augmentation puisque le taux d'incidence atteint à ce jour 168,3 et que le taux de positivité aux tests atteint désormais 13,6 ; que ces données restent de manière pérenne supérieures au seuil d'urgence ;

Considérant l'augmentation régulière du taux d'occupation des lits en réanimation dans le Val-d'Oise atteignant à ce jour 55,1% soit 32 lits sur 58 ;

Considérant que les départements de Seine Saint Denis et des Hauts de Seine, limitrophes du Val-d'Oise, sont classés en zone d'« Alerte maximale » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'organisation d'une telle manifestation, sans filtrage et accessible à tous, basée sur la déambulation de personnes sur la voie publique pour aller d'un manège à l'autre sur une surface relativement réduite, engendre un important brassage de population et n'offre pas de garantie suffisante du respect des mesures de distanciation physique et des gestes barrières par les participants, mesures nécessaires afin d'éviter l'accélération de la propagation du virus de la Covid-19 ;

Considérant que l'annulation de la manifestation envisagée est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

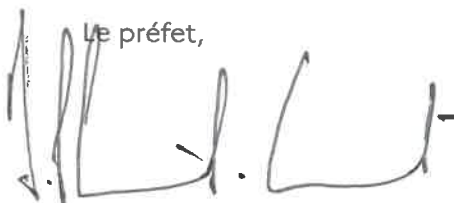
Article 1^{er} – La manifestation « foire Saint René » sur la commune de Franconville du 17 octobre au 1^{er} novembre 2020, n'est pas autorisée.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et affiché en mairie de Franconville.

Article 3 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également communiqué au maire de Franconville.

Cergy-Pontoise, le 9 octobre 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 805
n'autorisant pas la tenue de la manifestation « foire Saint René »
sur la commune de Franconville du 17 octobre au 1^{er} novembre 2020

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.

- **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).